

Décret modifiant le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.)

D. 16-04-1991

M.B. 26-06-1991

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article unique. - L'article 6 du décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.) est complété par un § 3 et un § 4 rédigés comme suit:

«§ 3. Par dérogation au § 2, 3°, il n'y a pas d'incompatibilité entre la qualité de membre du conseil d'administration et l'exercice d'un mandat de représentation de l'Institut dans un établissement ou une entreprise dans lequel l'Institut a pris une participation en application de l'article 4bis.

§ 4. Tout représentant de la R.T.B.F. dans les entreprises ou établissements est tenu :

1° de faire régulièrement rapport sur l'exercice de son mandat devant le conseil d'administration et en tout cas à la demande de celui-ci;

2° de répondre en tout temps devant le conseil d'administration à toute demande d'information qui lui est adressée par le commissaire de l'Exécutif auprès de la R.T.B.F. en ce qui concerne son mandat ou la situation de l'entreprise ou établissement participé.»

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 18 avril 1991.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de la Culture et de la Communication,

V. FEAUX

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales,

J.P. GRAFE

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

F. GUILLAUME

Documents du Conseil

Session 1990-1991

Rapport n° 173 n°1, 2 et 3

Compte rendu intégral

Session 1990-1991

Discussion et adoption. Séance du 19 mars 1991

